

Règlement Compétitions Officielles (RCO) Compléments Swiss volley région Jura-Seeland

Dispositions générales	3
Article 23 (RV Swiss Volley)	3
Règlement des compétitions (RCO)	3
Article 153 (RV Swiss Volley)	3
Communication des résultats	3
Article 117 (RV Swiss Volley)	3
Calendrier du championnat régional.....	3
Article 31 (RV Swiss Volley)	4
Classement / Système des points.....	4
Article 27 (RV Swiss Volley)	4
Sélections de Swiss Volley Région Jura-Seeland.....	4
Article 100 (RV Swiss Volley)	4
Renonciation à la promotion ou à la participation à des matches de promotion.	4
Article 101 (RV Swiss Volley)	5
Renonciation à la participation à des matches de relégation	5
Article 84 (RV Swiss Volley)	5
Procédure en cas de licences manquantes.....	5
Article 94 Report du début d'un match	5
Procédure pour les matches régionaux :	6
Article 95 Déplacement d'un match	6
Déplacement de match et procédure Swiss Volley Région Jura-Seeland	6
Article 98 (RV Swiss Volley)	7
Forfait administratif	7
Procédure pour les matches régionaux :	7
Article 127 (RV Swiss Volley)	7
Frais et indemnités pour le déroulement des matches.....	7
Article 26 (RV Swiss Volley)	8
Nombre d'équipes par club et par ligue	8
Article 36⁵ (RV Swiss Volley)	8
Licence pour coacher	8

Article 13 (RV Swiss Volley)	8
Joueurs de nationalité étrangère	8
Article 225 (RV Swiss Volley)	8
Fin des championnats de 2 ^e LR, M21, M18/19, M16, M14, M12 et Seniors	8
Article 228 (RV Swiss Volley)	9
Salle et matériel	9
Article 237 (RV Swiss Volley)	9
Hauteur du filet	9
Garçons Filles	9
Tenue	9
Promotion / relégation	9
Promotion (conditions, restrictions, droit de participation)	10
Titre	10
Inscriptions	10
Retrait d'une équipe	11
Obligation de promotion	11
Article 30 (RV Swiss Volley)	12
Scission de club	12
Article 29 (RV Swiss Volley)	12
Transfert d'équipes	12
Distinctions	12
Sanctions	12
Sanctions sportives, pour arriérés financiers	12
Sanctions concernant les arbitres, manque d'arbitres	13
Sanctions sportives, pour manque d'arbitres	13
Article 15 (RV Swiss Volley)	13
Adresse de paiement	13
Article 150 (RV Swiss Volley)	14
Caution	14
Article 245 (RV Swiss Volley)	14
Effet suspensif	14
Recours en première instance (Swiss Volley Région Jura-Seeland)	14
Recours en deuxième instance (Swiss Volley Région Jura-Seeland)	14
Entrée en vigueur du RV	14

Dispositions générales

Article 23 (RV Swiss Volley)

Règlement des compétitions (RCO)

- 1) A SVRJS, le comité élabore les règlements des compétitions officielles).
- 2) Les compétitions officielles comprennent :
 - le championnat régional
 - la coupe Jura-Seeland.

Article 153 (RV Swiss Volley)

Communication des résultats

- 1) Selon les directives du calendrier du championnat :
 - match se disputant du lundi au vendredi, immédiatement après la rencontre mais au plus tard 24 heures après cette dernière ;
 - match se disputant le samedi, immédiatement après la rencontre mais au plus tard le dimanche matin à 10 heures ;
 - match se disputant le dimanche, au plus tard 30 minutes après la rencontre.
- 2) Directives complémentaires dans le calendrier officiel du championnat.

Article 117 (RV Swiss Volley)

Calendrier du championnat régional

- 1) Le comité et la CRA édictent conjointement un calendrier du championnat.
- 2) Distribution :
 - aux membres du comité et aux mandataires ;
 - aux responsables des équipes régionales ;
 - aux arbitres ;
 - à la presse.

Article 31 *(RV Swiss Volley)***Classement / Système des points**

- 1) Les classements de toutes les compétitions régionales, s'effectuent selon le système des points suivant :
 - Match gagné 3-0 ou 3-1 3 points
 - Match gagné 3-2 2 points
 - Match perdu 2-3 1 point
 - Match perdu 0-1 ou 1-3 0 point
 - Match perdu par forfait 0 point + sanction
- 2) Les équipes à égalité de points sont départagées par :
 - le quotient le plus élevé des sets sur l'ensemble des matchs; ou
 - en cas de nouvelle égalité, par le quotient le plus élevé des points sur l'ensemble des matchs; ou
 - si l'égalité est encore maintenue, les résultats des confrontations directes départageront les équipes concernées.

Article 27 *(RV Swiss Volley)***Sélections de Swiss Volley Région Jura-Seeland**

- 1) Les sélections de Swiss Volley Région Jura-Seeland peuvent participer aux compétitions régionales.
- 2) Le comité édicte des directives spéciales qui seront publiées dans le calendrier du championnat de la saison en cours.

Article 100 *(RV Swiss Volley)***Renonciation à la promotion ou à la participation à des matches de promotion**

- 1) L'équipe classée 1^{ère} doit en général monter dans la ligue supérieure ou participer aux matches de promotion.
- 2) Pour des raisons majeures, communiquées par lettre recommandée, une équipe peut annoncer sa renonciation à la promotion ou à la participation à des matches de promotion. La communication doit avoir été envoyée à Swiss Volley, resp. à SVRJS, au plus tard 48 heures (date du timbre postal) après le dernier match du championnat.
- 3) Si la première formation classée ne veut ou ne peut, conformément à l'Art. 56 du RCO, monter ou participer aux matches de promotion, c'est l'équipe classée au deuxième rang qui prend sa place. Les équipes classées plus loin dans le groupe ne sont pas prises en considération.

- 4) L'équipe qui participe à des matches de promotion a l'obligation de jouer, la saison suivante, dans la ligue pour laquelle elle est qualifiée.

Article 101 *(RV Swiss Volley)*

Renonciation à la participation à des matches de relégation

- 1) L'équipe classée pour les matches de relégation doit, en général, participer aux matches de relégation.
- 2) Pour des raisons majeures, communiquées par lettre recommandée, une équipe peut annoncer sa renonciation à la participation à des matches de relégation. La communication doit avoir été envoyée à Swiss Volley, resp. à SVRJS, au plus tard 48 heures (date du timbre postal) après le dernier match du championnat.
- 3) L'équipe qui participe à des matches de relégation a l'obligation de jouer, la saison suivante, dans la ligue pour laquelle elle est qualifiée.
- 4) Une équipe qualifiée pour les matches de relégation et qui n'y participe pas est automatiquement considérée comme première équipe reléguée.

Article 84 *(RV Swiss Volley)*

Procédure en cas de licences manquantes

- 1) La licence doit être adressée le premier jour ouvrable qui suit le match par courrier (timbre postal), fax ou e-mail à l'instance de contrôle compétente. A défaut, l'amende selon RI est doublée.
- 2) Instances de contrôle : Le bureau est l'instance de contrôle pour la LNA, LNB, 1L, les championnats suisses juniors et la Swiss Cup.
- 3) L'instance de contrôle pour les matches du championnat et de la coupe Jura-Seeland est le responsable du calendrier.

Article 94 *Report du début d'un match*

- 1) En présence de motifs suffisants et vérifiables, un match :
 - a. est reporté de 30 minutes au maximum par le premier arbitre si l'équipe concernée l'en informe avant le début officiel du match ;
 - b. est reporté de 15 minutes au maximum par le premier arbitre si un deuxième match doit se dérouler dans la même salle et si la durée de l'utilisation de la salle est limitée ;
 - c. débute à l'heure fixée par le premier arbitre conformément aux let. a et b ; il n'y a pas de droit à exiger une heure précise pour le début du match.

- 2) Lorsqu'un match ne peut débiter à temps en raison d'un autre match, le premier arbitre fixe le début du match à une heure qui permet 15 minutes de temps de préparation au match, si une salle séparée est à disposition pour l'échauffement. A défaut, il prévoit un temps de préparation de 30 minutes. Les délais visés à l'art. 1 ne s'appliquent pas.
- 3) Si le premier arbitre n'est pas avisé du retard d'une équipe avant le début officiel du match ou si une équipe n'est pas présente ou est incomplète à la nouvelle heure fixée, il siffle le forfait.

Procédure pour les matches régionaux :

- 1) S'il y a possibilité de faire les communications téléphoniquement, le dernier délai autorisé est l'avant-veille du match à 18 heures.
- 2) Instances à avertir :
 - le responsable du championnat,
 - le responsable du calendrier des arbitres,
 - la centrale des résultats (répondeur téléphonique),
 - les arbitres de la rencontre,
 - l'adversaire.

Article 95

Déplacement d'un match

Déplacement de match et procédure Swiss Volley Région Jura-Seeland

En principe, le calendrier officiel est définitif. Des déplacements de match peuvent toutefois être admis et répartis en deux catégories : les déplacements avec critères considérés comme acceptés et avec critères non-acceptés.

- a) Les critères sont considérés comme acceptés si la salle est occupée de manière imprévue, en cas de service militaire, de camps de ski, de blessures et maladies (avec certificats médicaux) et pour autant qu'une équipe puisse démontrer qu'elle est dans l'impossibilité d'aligner 6 joueurs. Il faut encore pour cela organiser le déplacement du match 10 jours avant la date officielle.
- b) Un match peut aussi être déplacé, au moins 10 jours avant la date fixée, même si les critères ne sont pas acceptés. La taxe administrative est plus importante.
- c) Un match déplacé hors délai, mais au plus tard l'avant-veille de la date officielle, débouche sur une taxe administrative de Fr. 100.-
- d) Après 18 heures l'avant-veille, il n'est plus possible de déplacer un match (voir ensuite forfait / exceptions : salle défectueuse, etc).

Procédure :

- 1) Prendre contact avec l'adversaire pour fixer une nouvelle date. En principe, l'adversaire accepte de déplacer le match. Le match doit obligatoirement se jouer dans le même tour. La fixation de la date se fait par consentement mutuel. Au besoin, l'équipe recevante propose 3 nouvelles dates (dont une sur un week-end). Les équipes fournissent des réponses rapides.
- 2) Les litiges sont réglés par le responsable du calendrier.
- 2) Prendre contact avec les arbitres et leur demander s'ils sont disponibles à la nouvelle date.
- 3) Aviser les convocateurs de zone. Pour lettre a) et b), ce sont ces derniers qui se chargent de trouver les arbitres si les arbitres initialement convoqués sont indisponibles à la nouvelle date. Pour la lettre c), cette charge revient au club qui a demandé le déplacement.
- 4) Un talon spécifique figurant dans le calendrier officiel et disponible sur le site www.svrjs.ch doit être expédié aux instances de Volley Région Jura-Seeland.

Article 98 *(RV Swiss Volley)*

Forfait administratif

Procédure pour les matches régionaux :

- 1) S'il y a possibilité de faire les communications téléphoniquement, le dernier délai autorisé est l'avant-veille du match à 18 heures.
- 2) Instances à avertir :
 - le responsable du championnat,
 - le responsable du calendrier des arbitres,
 - la centrale des résultats (répondeur téléphonique),
 - les arbitres de la rencontre,
 - l'adversaire.

Article 127 *(RV Swiss Volley)*

Frais et indemnités pour le déroulement des matches

- 1) LR : les indemnités d'arbitrage sont payées, avant le début de la rencontre à chacun des deux arbitres et supportées à parts égales par chacune des deux équipes. Les frais de voyage feront l'objet d'un décompte envoyé avec la feuille de match. Les frais de voyage ainsi que les frais administratifs seront payés par la caisse de SVRJS, ceci après chacun des tours. Le montant des indemnités est fixé par le CR.
- 2) Les frais (2 déplacements voiture, ou location de salle) occasionnés par une faute démontrée de SVRJS peuvent être réclamés dans les 3 jours auprès. Passé ce délai, plus aucune indemnité ne peut être réclamée.

Article 26 *(RV Swiss Volley)*

Nombre d'équipes par club et par ligue

- 1) Généralité : un club peut engager une ou plusieurs équipes par ligue en ce qui concerne les équipes régionales et juniors. Pour les engagements des joueurs cf article 41 de Swiss Volley.
- 2) Si deux ou plusieurs équipes du même club sont engagées dans le même groupe, ces équipes doivent se rencontrer entre elles avant de rencontrer n'importe quelle autre équipe de ce groupe, ceci lors de chaque tour de championnat.
- 3) Pour la coupe Jura-Seeland, il n'est accepté qu'une seule équipe féminine et ou masculine par club.

Article 36⁵ *(RV Swiss Volley)*

Licence pour coacher

- 1) Tout titulaire d'une licence peut officier en tant qu'entraîneur dans les CO.
- 2) Cette licence n'est pas obligatoirement au nom du même club que celles des joueurs de l'équipe.

Article 13 *(RV Swiss Volley)*

Joueurs de nationalité étrangère

- 1) Le nombre de joueurs de nationalité étrangère est illimité.
- 2) Les joueurs transférés de l'étranger en LNA pour la première fois ne sont pas autorisés à participer aux matches des catégories M21, Interligue M21, M18/19, M16, ni à leurs championnats suisses.

Article 225 *(RV Swiss Volley)*

Fin des championnats de 2^e LR, M21, M18/19, M16, M14, M12 et Seniors

- 1) Les championnats régionaux de deuxième ligue, des ligues juniors et des autres ligues doivent se terminer en général **au plus tard à la fin mars**. La CCH précise la date dans le calendrier du championnat.
- 2) Horaire des matches
 - Matches du lundi au vendredi : entre 18h00 et 21h00 (20h30 pour les juniors)
 - Matches du samedi : entre 13h30 et 20h00
 - Matches du dimanche : entre 10h00 et 16h00

Article 228 *(RV Swiss Volley)*

Salle et matériel

L'équipe recevante a l'obligation de mettre à disposition :

- a) Une salle, des vestiaires, un terrain et ses installations.
- b) Un emplacement surélevé pour le 1^{er} arbitre.
- c) Des feuilles de match officielles.
- d) Un tableau d'affichage.
- e) Une paire d'antennes.
- f) Douze ballons (6 par équipe) officiels, gonflés et en bon état, pour l'échauffement
- g) Deux ballons officiels, en bon état et gonflés, doivent être présentés à l'arbitre.

Article 237 *(RV Swiss Volley)*

Hauteur du filet

La hauteur du filet déroge à la hauteur normale dans les LJ suivantes :

	Garçons	Filles
• M16 et SAR C M15/16	2 m 30	2 m 20
• M14	2 m 15	2 m 15
• M12	2 m 05	2 m 05

Tenue

- 1) Une tenue uniforme est exigée pour toutes les ligues (maillots et shorts) - exception pour le libero. Il ne faut toutefois pas tenir compte des raies ou autres marques sur le short.
- 2) Exception : des shorts de couleurs différentes sont cependant acceptés dans la dernière ligue régionale, chez les M21, M18/19, M16 ainsi que chez les seniors.
- 3) Lorsque les joueurs ne sont pas en tenue réglementaire, le match doit toutefois être joué. L'équipe fautive sera frappée d'une amende selon le RI. Dans ce cas l'équipe concernée joue sans libéro.

Promotion / relégation

- 1) Pour la promotion en première ligue il y a lieu d'appliquer les modalités édictées par Swiss Volley.
- 2) Pour les ligues régionales, le comité édicte, avant le début du championnat, les modalités qui seront appliquées à la fin de ce dernier en ce qui concerne la promotion et la relégation dans les différentes ligues. Des modalités différentes pourront toutefois être appliquées en fonction des décisions

prises dans les ligues nationales ou pour des raisons imprévues (refus de promotion, désistement d'équipe...). Dans ce cas, le comité est compétent.

Promotion (conditions, restrictions, droit de participation)

Seules les équipes s'engageant à accéder à la ligue supérieure peuvent participer au tour de promotion et aux matches de barrage (sauf si le tour de promotion compte pour l'attribution du titre. Ce point doit être précisé lors de l'inscription). Une équipe qui ne veut tenir un tel engagement informera par écrit le responsable du championnat de sa non-participation, au plus tard 5 jours après la fin du championnat ou du tour de qualification.

Titre

Inscriptions

- 1) Les inscriptions sur formulaires adéquats sont à adresser au responsable du championnat dans les délais prescrits.
- 2) Le non-respect des délais entraîne des sanctions selon le RI.
- 3) Lors de l'inscription (pour toutes les équipes participant au CHR, au CHS, et juniors à l'exception des juniors Inter ne participant pas au championnat M21), il faut annoncer un arbitre ou des arbitres acceptant d'effectuer les quotas d'arbitrage nécessaires :
 - a) 2 quotas pour les équipes jouant dans des compétitions demandant l'engagement de juges de lignes ;
 - b) 1 quota pour les équipes jouant dans des compétitions sifflées par deux arbitres ;
 - c) $\frac{1}{2}$ quota pour les équipes jouant dans des compétitions sifflées par un seul arbitre.
 - d) $\frac{1}{4}$ de quota pour les équipes M16 et les équipes juniors garçons jouant leur compétition sur un championnat normal ou sur des tournois,
 - e) les équipes juniors garçons jouant leur compétition sur des tournois sont exemptés de quota d'arbitrage.
- 4) Cette obligation est valable à partir de la deuxième année d'existence d'un club.
- 5) Un arbitre du cadre national compte pour un quota, indépendamment du nombre de matches sifflés en dehors de la région. Le ou les quotas supplémentaires sont à siffler impérativement dans la région.
- 6) Un arbitre demandant à siffler plus d'un quota doit fournir un nombre proportionnel de disponibilités.
- 7) Un arbitre ne sifflant qu'un demi-quota doit fournir les mêmes disponibilités que pour un quota. Un arbitre ne peut siffler que pour un club.
- 8) Le non-respect de l'alinéa ci-dessus entraîne les sanctions suivantes, soit :

- L'invalidation de l'inscription (dans le cas où la CRA ne peut garantir le bon déroulement du championnat par manque d'arbitres, la décision appartient au comité).
 - Une amende fixée dans le RI (dans le cas où la CRA dispose de suffisamment d'arbitres pour assurer un bon déroulement du championnat).
 - Manque d'arbitres : en cas d'acceptation d'une équipe sans arbitre dans le championnat régional, le tarif des amendes est fixé dans le RI, selon une échelle progressive selon le principe des malus.
 - Chaque saison à la suite de laquelle un club est en sous-quota, fait que ce club monte d'un échelon dans l'échelle des sanctions.
 - Chaque saison à la suite de laquelle un club remplit ses obligations d'arbitrage, ce club redescend d'un échelon dans l'échelle des sanctions. Cette saison-là, le club n'est pas amendé.
- 9) Une nouvelle équipe dans un ancien club a l'obligation de présenter un arbitre. La (les) nouvelle(s) équipe(s) inscrite(s) par un club en sous-quota d'arbitrage partent, au niveau de l'échelle des amendes, au même échelon que les anciennes équipes de ce club.

Les sanctions sont prononcées par le comité sur proposition de la CRA.

Lorsque la ligue est formée de plusieurs groupes, le titre est attribué à l'équipe classée première à l'issue du TP (tour de promotion). Les modalités sont fixées par le comité avant le début du championnat.

Retrait d'une équipe

- 1) Le retrait d'une équipe doit être annoncé par lettre recommandée, au responsable du championnat, au plus tard 5 jours après le dernier match du championnat.
- 2) La non-observation de ce délai entraîne, outre une amende administrative, une relégation dans la dernière ligue régionale.
- 3) Toute formation qui demande une relégation volontaire ou qui refuse une promotion, ne peut plus être promue ou participer à une poule de promotion durant l'année qui suit la relégation volontaire ou son refus de promotion.

Obligation de promotion

Une équipe ayant droit à la promotion directe et qui renonce à cette promotion en informera, par écrit, le responsable du championnat, au plus tard 5 jours après la fin du championnat. Pour chaque équipe ayant droit, en fin de championnat, à l'ascension ou à une participation au tour de promotion, et qui se désiste, l'équipe placée immédiatement après le ou les ayants droit reprend ce droit, pour peu que le comité n'ait pas fixé de modalités différentes avant le début de championnat.

Article 30 *(RV Swiss Volley)*

Scission de club

- 1) A la fin d'une saison, une équipe peut demander à former un nouveau club. Ce club doit être inscrit en tant que tel à Swiss Volley. Il garde l'appartenance à la ligue à laquelle il aurait droit dans son ancien club.
- 2) En ce qui concerne le quota d'arbitrage et la progression des amendes en cas de manque d'arbitre, une équipe issue d'une partition de club assume à plein les obligations qui auraient été les siennes si elle était restée dans son club d'origine.

Article 29 *(RV Swiss Volley)*

Transfert d'équipes

Le comité, peut accepter le transfert d'une équipe en fin de saison.

Distinctions

Les champions régionaux de chaque catégorie reçoivent le fanion de Swiss Volley Région Jura-Seeland.

Sanctions

Sanctions sportives, pour arriérés financiers

- 1) Un club qui n'a pas réglé intégralement ses cotisations et coûts d'inscriptions au championnat en cours avant le 15 décembre de la saison en cours - et/ou qui n'a pas obtenu de la part du comité une éventuelle dérogation ou un échelonnement (dérogation exclue deux années consécutives) - voit toutes ses équipes participant aux championnats régionaux (ligues régionales, loisirs et juniors), être **sanctionnées d'une pénalité immédiate de 6 points** (= retrait de 6 points dans le classement provisoire après le 1^{er} tour ou départ à -6 points si le 2^e tour correspond à un « nouveau » championnat.
- 2) Un club qui n'a pas payé intégralement ses cotisations, finances d'inscription, frais de déplacement des arbitres et l'intégralité des amendes dues de la saison précédente, avant le 15 mars de la saison en cours, est interdit de titre et de toute promotion pour toutes ses équipes (y compris juniors, qui se voient ainsi interdites de participer aux championnats nationaux - l'éventuelle sanction sera infligée à l'équipe M21 pour le championnat suivant = impossibilité d'accéder au championnat Interligue).
- 3) Pour toute autre situation particulière générée par le non-règlement de la part d'un club de ses dus à SVRJS (y compris les amendes), le comité prendra des sanctions sportives. (par exemple, les amendes en cours, impayées à l'AG du

mois de juin, peuvent générer des sanctions sportives « reportées » sur le prochain championnat, allant des retraits de points à l'impossibilité de titre et de promotion, voire l'exclusion d'équipes ; un « excès » d'amendes impayées au 15 mars de la saison en cours peut aussi générer l'application des sanctions décrites sous point 2 = interdiction de titre, de promotion et de participation à des finales nationales).

Sanctions concernant les arbitres, manque d'arbitres

- 1) Une amende selon RI est infligée à l'arbitre qui ne renvoie pas une feuille de match (LNA, LNB, 1LN, Swiss Cup) au secrétariat de Swiss Volley . Pour les ligues régionales, la feuille de match doit être renvoyée au convocateur de zone, dans les délais prescrits.
- 2) Une amende selon le RI est infligée à l'arbitre qui ne s'est pas présenté ou présenté en retard lors d'un match pour lequel il a été régulièrement convoqué.
- 3) Manque d'arbitres : en cas d'acceptation d'une équipe sans arbitre dans le championnat régional, le tarif des amendes est fixé dans le RI, selon une échelle progressive.

Sanctions sportives, pour manque d'arbitres

- 1) Un club donc certaines équipes sont acceptées en championnat malgré le manque de quotas d'arbitrage fournis doit s'acquitter des amendes relatives à ces manquements avant le début du championnat.
- 2) Ces amendes seront facturées avant le 31 août et payables au 20 septembre.
- 3) Si un club ne paie pas l'amende dans le délai, il perdra par forfait les matches de sa première équipe régionale, s'il manque $\frac{1}{2}$ ou 1 quota, de ses deux meilleures équipes régionales s'il lui manque plus de 1 quota. Cette sanction est valable jusqu'à ce que l'amende soit payée.
- 4) Si le club parvient à assumer ses quotas au décompte final de la fin de saison, il sera procédé à un remboursement partiel de l'amende.

Article 15 (RV Swiss Volley)

Adresse de paiement

- 1) Les factures relatives aux amendes sont envoyées par le bureau de Swiss Volley avec un bulletin de versement au responsable d'équipe.
- 2) SVRJS à la BCBE de St-Imier de St-Imier ccp 30-1006-9, **compte ARJS 42 3.131.553.32, clearing bancaire 790.05.**

Article 150 *(RV Swiss Volley)***Caution**

- 1) Dans le cadre des compétitions régionales, un montant selon le RI doit être versé dans le délai de confirmation du protêt ou du recours sur le compte Swiss Volley région Jura-Seeland. Selon le résultat de la procédure, la caution servira d'acompte sur l'émolument de justice ou sera remboursée, partiellement ou intégralement.
- 2) Adresse de versement de la caution : SVRJS, la BCBE de St-Imier ccp 30-1006-9, compte ARJS 42 3.131.553.32, clearing bancaire 790.05

Article 245 *(RV Swiss Volley)***Effet suspensif**

Un protêt n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'instance compétente peut lui accorder l'effet suspensif d'office ou sur demande.

Recours en première instance (Swiss Volley Région Jura-Seeland)

- 1) On peut recourir dans un délai de 10 jours après notification contre une décision administrative en adressant un recours au comité de SVRJS.
- 2) Caution de recours selon RI.
- 3) Les recours devront être traités dans un délai de 30 jours. Si le comité de SVRJS a besoin d'un délai supplémentaire, il devra en informer obligatoirement les différentes parties en invoquant les motifs de ce délai supplémentaire.

Recours en deuxième instance (Swiss Volley Région Jura-Seeland)

- 1) Une décision du comité peut être contestée, dans un délai de 10 jours après notification, auprès de la Commission de jugement des Recours.
- 2) Caution de recours selon RI.
- 3) Les recours devront être traités dans un délai de 30 jours. Si la CJR a besoin d'un délai supplémentaire, elle devra en informer obligatoirement les différentes parties en invoquant les motifs de ce délai supplémentaire.

Entrée en vigueur du RV

Le présent règlement a été approuvé par le comité de Swiss Volley Région Jura-Seeland et entre en vigueur le 1.7.2009.